

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau
de l'Urbanisme et de l'Environnement

AT/ML/N°

ARRÊTÉ N° 2331

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE UNION AGRICOLE ARDENNAISE
A EXPLOITER UN COMPLEXE CÉRÉALIER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAU-PORCIEN

(Rubriques n° 376 bis 1°, 89, 211 B 1°, 182 bis, 153 bis 2°,
357 septies de la nomenclature des installations classées pour
la protection de l'environnement)

Le Préfet du Département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement,
modifiée et complétée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,

VU le décret modifié du 20 Mai 1953 constituant
la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1988 don-
nant délégation de signature à M. Jean-Jacques CARON, Sous-Préfet
de l'Arrondissement de RETHEL,

VU la demande présentée le 10 Juillet 1987, com-
plétée le 13 Avril 1988, par laquelle M. le Directeur de l'Union Agri-
cole Ardennaise à ACY-ROMANCE sollicite l'autorisation d'installer sur
le territoire de la commune de CHATEAU-PORCIEN, un magasin de stockage
de céréales,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle
il a été procédé à CHATEAU-PORCIEN du 12 Septembre 1988 au 11 Octobre
1988 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 2 Août 1988,
ensemble les certificats de publication et d'affichage de l'avis
d'enquête dans les communes limitrophes de CHATEAU-PORCIEN, AVANCON,
BLANZY, CONDE-LES-HERPY, HERPY L'ARLESTENNE et TATZY,

.../...

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux de AVANCON, BLANZY, CONDE-LES-HERPY, HERPY-L'ARLESIENNE et TAIZY,

VU les avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU le rapport établi le 24 Mai 1989 par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 Juin 1989,

VU la lettre référencée AT.FH.N° 2128 du 1er Août 1989 adressée au Directeur de la Société Coopérative de l'Union Agricole Ardennaise à ACY-ROMANCE, portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse de l'intéressé en date du 3 Août 1989 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté.

.../...

TITRE I

PRESRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par LA SOCIETE COOPERATIVE DE L'UNION AGRICOLE ARDENNAISE dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de CHATEAU PORCIEN.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Les installations de stockage de céréales sont soumises aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 11 août 1983. Certaines de ces prescriptions sont rappelées, voire précisées ou complétées dans le présent arrêté.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATIONS DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME (*)
Silo de stockage de céréales	376 bis 1°	50 400 m3	A
Installations de combustion	153 bis 2°	21 000 th/h	A
Dépôt de gaz combustible liquéfié	211 B 1°	300 m3	A
Dépôt d'engrais liquide	182 bis	227 m3	A
Dépôt de produits agropharmaceutiques	357 septies	<150 000 kg	D
Nettoyage, tamisage de céréales	89	<20 kw	NC
Dépôt d'engrais en vrac	-	2 000 t	NC

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

NC : NON CLASSABLE

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La désignation des installations figurant dans le projet d'arrêté préfectoral correspond à celle du plan au 1/500 qui est joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au dossier.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

- 4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux

intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.
- 4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
- 4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la rivière "Aisne", l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 4.3.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

- 5.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de

l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de régularisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77 1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret sus-visé du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- en cas de reprise des activités par une autre entreprise, il entretiendra les capacités de stockage,
- à défaut de reprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

- 7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

- 7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7h à 20h	Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit de 22h à 6 h
En limite de propriété	55	50	45

- 7.5 - Les machines susceptibles d'incomoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incomoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8.3 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

8.3.1 - Les rejets à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 30 mg/Nm³ de poussières.

8.3.2 - Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X44052.

8.3.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

Ces installations de dépoussiérage devront être dans la mesure du possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

8.3.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.4 - *REGISTRE*

Un registre sera ouvert afin de noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - *PRINCIPES GENERAUX*

9.1.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.1.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires

9.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

9.2.1 - Les eaux utilisées pour le lavage des installations et des véhicules transiteront par un débourbeur déshuileur et seront rejetées dans l'Aisne.

9.2.2 - Les eaux usées seront évacuées vers un puits absorbant artificiel.

9.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.3.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.3.2 seront en particulier respectées.

9.3.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

9.3.3 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Le dossier comprendra en particulier

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,

- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

9.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

9.4.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

9.4.2 - La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par trimestre.

9.4.3 - En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

9.5 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

9.5.1 - Traitement des eaux résiduaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches éventuellement les eaux des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

9.5.2 - Qualité des rejets

Les eaux pluviales pourront être rejetées dans le milieu naturel sans traitement.

De plus, ces effluents ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Les rejets des eaux de lavage des installations et des véhicules devront avoir en toutes circonstances les caractéristiques suivantes :

- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures < 20 ppm selon la norme NF T90203.

9.6 - *CONTROLE DES REJETS*

9.6.1 - *Contrôles périodiques*

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté (eaux de lavage). L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 9.5.2 ci-dessus. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

9.6.2 - *Contrôles inopinés*

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses. Le nombre des contrôles à la charge de l'exploitant sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

9.6.3 - *Bilans - registres*

Les copies des résultats de tous les contrôles périodiques devront être adressées à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

L'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.6.4 - Incidents - Pollutions accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux seront immédiatement alertés par téléphone ou télex.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a eu pour effet que les caractéristiques de l'effluent dépassent les niveaux fixés par le présent arrêté.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la Police des Eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - *PRINCIPES GENERAUX*

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - *STOCKAGE*

Le stockage des déchets dans l'établissement se fera dans des boisseaux convenablement entretenus et dont la conception et l'exploitation assureront la prévention des pollutions et des risques.

10.3 - *ELIMINATION*

10.3.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, poussières de céréales) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.3.2 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.4 - *CONTROLE*

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), pourront faire l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - *DISPOSITIONS GENERALES*

11.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

11.1.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

11.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m

- rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge par essieu..... 13 tonnes.

11.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

11.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - La stabilité au feu des structures utilisées sera compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

11.2.3 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.4 - Les communications entre les ateliers seront autant que possible limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations..., devront être aussi réduites que possible.

11.2.5 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

11.2.6 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

11.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

11.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3.2 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

11.3.3 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret n° 78.779 et des textes d'application.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques (y compris les parties susceptibles d'emmagasinier des charges électriques) devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

En particulier, la valeur des résistances de terre devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées en cas d'incendie des produits agropharmaceutiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

11.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.7 - REGLES D'EXPLOITATION

11.7.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

11.7.2 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

11.7.3 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

11.7.4 - Nettoyage

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussière à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

11.7.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

11.7.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

11.8 - ORGANISATION DES SECOURS

11.8.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

11.8.2 - Schémas d'intervention

Les éléments d'information nécessaires aux interventions des Services de Secours seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

11.9 - MOYENS DE SECOURS

11.9.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.9.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,....

11.9.3 - Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

11.9.4 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'appareils respiratoires autonomes isolants en nombre suffisant.

Les matériels de secours prévus aux deux paragraphes ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

11.10 - ZONES DE RISQUE INCENDIE

11.10.1 - Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.10.2 - Isolément

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.10.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées autant que possible par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services de défense et secours contre l'incendie.

11.10.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

11.10.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus ; ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

11.10.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

11.10.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

11.10.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

11.10.9 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions de l'article 11.9.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par tranche de 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

11.11 - ZONES DE SECURITE

11.11.1 - Définition

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 11.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.11.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

11.11.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existant à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 (type IP 5XX ou type IP 6XX).

11.11.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

11.11.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972

modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

11.11.6 - Prévention des explosions

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme commandé par la température lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves. D'autres paramètres significatifs pourront être utilisés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

applicables à certaines activités ou installations

ARTICLE 12 - SILOS ET MAGASINS DE STOCKAGE

12.1 - Distance d'éloignement

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou autre installation fixe occupée par des tiers sera au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

12.2 - Servitude

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter la construction de toute habitation ou installation fixe occupée par des tiers à une distance par rapport aux silos inférieure à la valeur définie à l'article 12.1.1.

12.3 - Conception des bâtiments et installations

Les parois des tours de travail, des silos et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Chaque bâtiment de stockage de céréales devra comporter d'une part des moyens d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues sur deux faces opposées, et d'autre part de colonne sèche dans les tours de travail.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être notamment conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Des grilles seront ainsi mises en place sur les fosses de réception afin de retenir au mieux les corps étrangers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 8.3.1.

12.4 - Bruit

Les ventilateurs des silos seront équipés de dispositifs anti-bruit.

12.5 - Aire de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement seront extérieures aux silos. Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive et feront l'objet d'un nettoyage périodique.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 8.3.1.

12.6 - Transporteurs

Les transporteurs et élévateurs utilisés seront de type fermé à l'exception de bandes transporteuses qui pourront être utilisées si leur vitesse est inférieure à 3 m/s. De plus, l'exploitant veillera à éviter des courants d'air au-dessus de ces transporteurs ouverts.

12.7 - Cellules de stockage

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 mg/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

Le dépôt sera exploité sous la surveillance d'une personne ayant suivi une formation sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques telle qu'elle est définie à l'article 11.5.

ARTICLE 16 - RECEPTION - STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE

16.1 - Stockage

Le réservoir de stockage portera de manière très lisible la dénomination exacte de son contenu ainsi que le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Ses canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

Les parois du réservoir seront à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété et de 10 mètres des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel de l'exploitation.

Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Le réservoir devra être équipé d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout dispositif équivalent), d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage, d'une jauge de niveau en continu.

On devra pouvoir disposer à proximité du dépôt d'un extincteur à poudre portatif homologué NF M1H Type 55 B.

Le dépôt devra être équipé d'une rampe d'arrosage ou d'un dispositif équivalent.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m placée à 2 m des parois du réservoir.

16.2 - Opérations de transvasement

Postes de déchargement :

Le poste de déchargement sera d'accès facile et conçu pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. L'aire de stationnement ou de dépotage des véhicules sera étanche, imperméable et incombustible. Elle sera associée à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

Manipulations :

Les manipulations seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 18

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 20

En application de l'article 24 du décret du 21 septembre 1977, la présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CHATEAU-PORCIEN, AVANCON, BLANZY, CONDE-LES-HERPY, HERPY L'ARLESIENNE et TAIZY, et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de CHATEAU-PORCIEN, AVANCON, BLANZY, CONDE-LES-HERPY, HERPY L'ARLESIENNE et TAIZY,

.../...

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de l'Union Agricole Ardennaise,

- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de RETHEL et aux frais de l'Union Agricole Ardennaise dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 - Délai et voie de recours

En application de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23

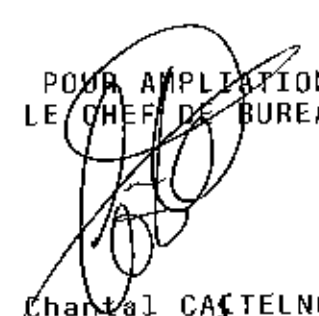
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de RETHEL, les Maires de CHATEAU-PORCIEN, AVANCON, BLANZY, CONDE-LES-HERPY, HERPY L'ARLESIENNE et TAIZY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur de l'Unions Agricole Ardennaise.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES
Le 23 AOUT 1989

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Dominique LECADET

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Chantal CASTELNOT

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur de la Société Coopérative
Union Agricole Ardennaise à ACY-ROMANCE
- MM. les Maires de CHATEAU-PORCIEN, AVANCON, BLANZY,
CONDE-LES-HERPY, HERPY L'ARLESIENNE et TAIZY
(2 fois 6 exemplaires)
- M. le Préfet du Département des Ardennes
(2ème Direction - 3ème Bureau)
- M. le Préfet du Département des Ardennes
(D.A.E.A.E. - 3ème Bureau)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
(S/C D.A.E.A.E. - 3ème Bureau)
(2 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- ARCHIVES